



MAIRIE

35590 LA CHAPELLE-THOUARAULT

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2017/059
Portant réglementation
sur l'utilisation de barbecues
et notamment du barbecue communal
installé sur la Coulée Verte

Le Maire de LA CHAPELLE-THOUARAULT,

Vu la loi constitutionnelle n°2005-205 relative à la Charte de l'environnement de 2004,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2212-2

Vu le règlement sanitaire départemental

Vu l'article 610-5 du Code Pénal

Vu le Décret n°2006-18 du 4 janvier 2006 et le 1^{er} de son article 1^{er} sur la définition d'un barbecue

Considérant qu'il convient de réglementer la pratique des barbecues sur le territoire communal, dans un but d'ordre public et pour assurer la protection des installations, des plantations et des administrés

ARRÊTE

Article 1 : Utilisation des barbecues :

Il est interdit d'utiliser les barbecues et d'allumer des feux **sur la voie publique et dans les lieux accessibles au public** sur le territoire communal, à l'exception du barbecue communal dont le règlement d'utilisation fait l'objet de l'article 2 ci-dessous.

L'utilisation de barbecues est autorisée **dans les propriétés privées** sous réserve de ne pas être à l'origine d'une gêne pour le voisinage et de respecter le règlement intérieur afférent à l'immeuble. Toutefois, l'implantation et l'utilisation du barbecue doivent alors tenir compte des obligations suivantes, afin notamment de se prémunir contre l'incendie :

- ✓ Le barbecue doit respecter les normes de sécurité en vigueur et être placé à une distance raisonnable des habitations
- ✓ Les émanations de fumée ne doivent en aucun cas être cause d'inconvénients pour le voisinage et nuire à la circulation routière
- ✓ Le barbecue doit être implanté :
 - à une distance minimum de 8 mètres de toute installation de source d'énergie et de stockage telle que citerne, bouteille, récipient mobile ou fixe, réservoir, contenant ces combustibles de type propane, butane ou fuel, ou avoir un écran maçonné conforme à la réglementation sécurité-incendie
 - à une distance suffisante de toute végétation et matériaux inflammables.

Article 2 : Utilisation du barbecue communal

Un barbecue, propriété communale, est installé sur la Coulée Verte.

Son utilisation par les usagers n'est pas conditionnée à demande préalable auprès de la Mairie. Toutefois, son utilisation pourra être interdite ponctuellement par souci de sécurité, par exemple en cas de sécheresse.

Son utilisation par les usagers doit respecter les mesures d'hygiène en vigueur. Le barbecue devra notamment être remis en état de propreté par le ou les utilisateurs. Aucun déchet ne devra être laissé sur la zone après utilisation.

Son utilisation par les usagers doit respecter les mesures de sécurité, et notamment :

- ✓ Les émanations de fumée ne doivent en aucun cas être cause d'inconvénients pour le voisinage et nuire à la circulation routière
- ✓ Toute source d'énergie ou tout stockage de combustible type propane, butane ou fuel doivent être maintenus à une distance minimum de 8 mètres du barbecue communal.

D'une manière générale, le ou les utilisateurs du barbecue communal veilleront à prévenir tout risque d'incendie et de brûlure:

- en évitant par tout moyen approprié la diffusion de particules incandescentes,
- en tenant éloignés du barbecue, les matériaux inflammables non directement et seulement nécessaires à l'allumage du barbecue puis à la cuisson des aliments (le barbecue sera utilisé exclusivement avec du charbon de bois)
- en contrôlant en permanence l'évolution du feu puis des braises (l'utilisateur veillera à éteindre totalement le feu avant son départ)
- en tenant les enfants éloignés des sources de chaleur

L'utilisation du barbecue se fait sous la seule responsabilité des usagers. La Commune de La Chapelle Thouarault ne peut être tenue responsable des accidents éventuels qui pourraient survenir.

L'utilisation du barbecue et toutes activités aux alentours devront avoir cessé à 22 heures.

Article 3 : Dérogations:

Des dérogations aux interdictions d'utilisation des barbecues dans les lieux publics ou accessibles au public, pourront être accordées par le Maire dans le cadre du déroulement de festivités ou de manifestations dans des lieux publics.

Les demandes de dérogation doivent être réceptionnées en Mairie au moins 15 jours avant la manifestation. Ces dérogations peuvent être assorties de dispositions particulières destinées à préserver au mieux la tranquillité du voisinage. En cas de dérogation accordée, aucun déchet ne devra être laissé sur le terrain.

Article 4 : Sanctions :

Toute personne ne respectant pas le présent arrêté est passible des sanctions prévues à l'article R610-5 du Code Pénal. Le matériel utilisé pourra faire l'objet d'une saisie immédiate.

Article 5 : Recours :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 6 : - Exécution :

Le Maire, la Directrice Générale des Services, le Commandant de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis à Monsieur le Préfet et affiché.

Fait à LA CHAPELLE-THOUARULT, le 2 juin 2017.



Le Maire,

Jean-François BOHUON
Jean-François BOHUON